



Société anonyme
Boulevard de la Cambre 33
1000 Bruxelles
BCE 0810.604.650
(la "Société")

**Rapport spécial du conseil d'administration
établi en vertu de l'article 633 du Code des sociétés**

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions de l'article 633 du Code des sociétés, le conseil d'administration de la Société a décidé, après avoir constaté, lors de la clôture des comptes annuels au 31 juillet 2013, que l'actif net de la Société était inférieur à la moitié du capital social, de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2014, la question de la dissolution éventuelle de la Société.

1. Article 633 du Code des sociétés :

En vertu de l'article 633 du Code des sociétés, « *Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. (...)* »

2. Constatation de la perte :

Lors de la clôture des comptes annuels de la Société, soit en date du 31 juillet 2013, le conseil d'administration a constaté que la perte à reporter s'élevait à EUR - 1.919.817,18 ce qui a pour conséquence de réduire l'actif net à un montant de EUR 13.114,69, soit moins de la moitié du capital qui s'élève à EUR 2.630.462,23.

La Société se trouve donc dans la situation définie à l'article 633, alinéa 1, du Code des sociétés, mais également dans la situation définie à l'article 634 du Code des sociétés. Il en résulte que, conformément à cette dernière disposition, « *tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation* ».

Selon le conseil d'administration de la Société, les raisons de cette situation sont principalement dues au fait que, la Société n'ayant jamais eu des revenus et quasiment jamais reçu des dividendes de ses participations, elle a été dans l'obligation de céder ses actifs. Ces cessions d'actifs ont quasiment toutes été effectuées avec des moins values. Il est dès lors facilement compréhensible que l'actif de la Société ne puisse que se réduire.

3. Convocation d'une assemblée générale :

Par conséquent, conformément au prescrit de l'article 633 du Code des sociétés, le conseil d'administration de la Société a pris la décision de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2014 la question de la dissolution éventuelle de la Société.

Le conseil d'administration est cependant d'avis qu'il y a lieu de proposer à l'assemblée générale précitée de voter la poursuite des activités. En conséquence de quoi, il entend exposer dans le présent rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la Société.

Considérant que le conseil d'administration propose aux actionnaires la poursuite des activités de la Société par l'adoption des mesures décrites ci-après, l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2014 peut, conformément au courant doctrinal majoritaire et aux travaux préparatoires de l'article 634 C. Soc., statuer sur la poursuite des activités de la Société à la majorité simple.

4. Mesures en vue du redressement de la situation financière de la Société :

Afin de redresser la situation financière de la Société, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 17 février 2014, les mesures suivantes :

- Conversion de l'emprunt obligataire et des intérêts courus en capital. Suite à cette conversion, la Société n'aura plus de dettes considérables vis-à-vis de tiers ;
- Changement radical de la stratégie d'investissement visant à acquérir des participations majoritaires dans des sociétés industrielles et rentables ;
- Toutes nouvelles participations payeront à la Société une commission de gestion ;
- Maintien et renforcement du contrôle des frais au niveau de la Société, que ce soit en termes de rémunérations ou de frais généraux ;
- Augmentation du capital par apport en nature de 50% des actions de la société privée à responsabilité limitée V-LUX, dont le siège social est établi à 4480 Clermont-sous-Huy, Route de Yernée 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.798.202 et au Registre des Personnes Morales de Huy (ci-après « V-LUX ») ;
- Emission d'obligations assorties de warrants en vue de financer l'acquisition de 50% de V-LUX.

Ces différentes mesures, et notamment l'acquisition de V-LUX, devraient permettre de redresser la situation financière de la Société, ce qui devrait également conduire à un redressement des fonds propres de la Société.

V-LUX est une société industrielle active dans le secteur de la production de luminaires étanches à bonne rentabilité. Par le biais de l'acquisition de 50% des actions de V-LUX et de l'apport de 50% des actions restantes, SICA INVEST détiendra la totalité du capital de V-LUX.

Le 17 février 2014

Pour le conseil d'administration,



Marco Mennella
Administrateur délégué